



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

MAINTIEN, MODIFICATIONS À L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT ET FERMETURE DES ÉCOLES SOUS L'AUTORITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES **ES-106**

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Adopté : Le 18 juin 2008
Amendé : le 15 juin 2016

Résolution: C08-06-298
Résolution: C16-06-777

Adopted: June 18, 2008
Amended: June 15, 2016

Resolution: C08-06-298
Resolution: C16-06-777

1. INTENTION

- 1.1 La présente politique vise à définir les principes et procédures qui s'appliquent lorsque la Commission scolaire Eastern Shores envisage la modification ou la révocation de l'acte d'établissement d'une ou de plusieurs écoles ou centres conformément aux dispositions des articles 211 et 212 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 1.2 La décision de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre appartient au Conseil des Commissaires à la suite du processus de consultation approprié.

2. RÉFÉRENCES

- 2.1 Articles 36, 39, 40, 79, 211, 212 et 236 de la *Loi sur l'instruction publique*
- 2.2 Règlements de l'établissement scolaire
- 2.3 Conventions collectives entrant en jeu

3. OBJECTIFS

- 3.1 Déterminer les critères qui guideront les commissaires et les administrateurs durant le processus qui mènera à la décision de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre ainsi que définir les procédures de consultation et de communication.
- 3.2 Maintenir des services éducatifs de qualité supérieure dans un environnement pédagogique viable.
- 3.3 Assurer de manière efficace l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que l'utilisation des bâtiments scolaires.
- 3.4 Continuer à offrir des services éducatifs en anglais pour une collectivité donnée.
- 3.5 Respecter les clauses comprises dans la *Loi sur l'instruction publique* et toutes celles contenues dans les conventions collectives et les obligations contractuelles.

4. LIGNES DIRECTRICES

- 4.1 Le mandat principal de la CSES est d'offrir des services et des programmes éducatifs dans un contexte d'équilibre budgétaire et dans un endroit convenable.
- 4.2 La Commission scolaire veillera à consolider les effectifs scolaires là où toute réorganisation serait bénéfique d'un point de vue éducatif et financièrement viable.

- 4.3 Lorsque la consolidation des effectifs scolaires pourrait mener à la fermeture éventuelle d'une école, la Commission scolaire doit envisager toutes les solutions qui lui sont offertes, par exemple réviser l'organisation des cours offerts.
- 4.4 Selon les ressources allouées aux écoles, on trouvera des solutions adaptées à chacune des collectivités.
- 4.5 La décision de revoir en détail les services éducatifs de toute école ou de fermer toute école doit être fonction d'une étude menée par la Commission scolaire quant à la population étudiante prévue sur une période de cinq ans.

5. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

- 5.1 Cours offerts en permanence.
- 5.2 Taille et division des classes, et nombre d'années d'enseignement différentes au sein des classes comprenant plus d'une année d'enseignement.
- 5.3 Besoins particuliers des élèves et de la collectivité.
- 5.4 Coûts et faisabilité de la mise en place de programmes spéciaux tels des services pour les élèves à besoins particuliers, des services complémentaires et d'autres services tels que les services de garde en milieu scolaire et la supervision.
- 5.5 Coûts d'entretien de l'école et estimation du coût des réparations majeures, sur une période de cinq ans, selon le nombre changeant d'élèves inscrits.
- 5.6 Mise sur pied d'un service de ressources humaines traitant entre autres du ratio de dotation en personnel.
- 5.7 Temps de transport et distance à parcourir jusqu'à l'école la plus près.

6. DÉMARCHES

- 6.1 Le Conseil des Commissaires mettra en place un comité de travail chargé de l'analyse des facteurs visant la formulation de recommandations au Conseil à cet effet.
- 6.2 Le comité en question doit être formé d'au moins trois commissaires, des directeurs des écoles touchées par la décision, des présidents des conseils d'administration intéressés, du directeur général et des administrateurs de la Commission scolaire, tels que désignés par le directeur général.
- 6.3 Le comité de travail informera le Conseil des Commissaires de toute décision selon les lignes directrices énoncées ci-dessous.

7. ÉCHÉANCIER

- 7.1 AVANT LE MOIS DE JUIN AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE : sur réception des statistiques d'inscription officielles prévues pour l'année scolaire suivante, l'administration de la Commission scolaire étudiera ces données à la lumière des besoins rattachés aux programmes éducatifs, de l'évolution de la population étudiante, des contraintes budgétaires, des conventions collectives, et de tout autre enjeu, dont les recommandations émises par les divers conseils d'administration ou le comité central de parents.
- 7.2 AVANT LE MOIS D'AOÛT : l'administration de la Commission scolaire informe le Conseil des Commissaires des écoles auxquelles on propose la révision, voire la révocation, de l'acte d'établissement. On forme ensuite un comité de travail, tel que mentionné à l'article 6.
- 7.3 EN OCTOBRE : Lors d'une séance de travail du Conseil des Commissaires, le comité de travail présentera un rapport en version préliminaire de la révision ou de la révocation de l'acte d'établissement des écoles au cours des années à suivre.
- 7.4 EN NOVEMBRE : le Conseil des Commissaires prend connaissance du rapport et entreprend des consultations avec les conseils d'administrations touchés par la décision, les comités de parents ainsi que les associations et syndicats représentant les membres du personnel.
- Par consultation, on entend des assemblées générales avec les parents et membres du personnel, des présentations par des parties intéressées, la réception de dossiers, des réunions de petite envergure avec le conseil d'administration ou le conseil des écoles, par exemple, et toute présentation faite à la Commission scolaire.
- 7.5 EN JANVIER : on tiendra une séance de travail pour les commissaires, puis le conseil organisera une séance ordinaire ou extraordinaire afin d'adopter un plan triennal.
- 7.6 AU MOIS DE JUILLET DE L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE : la décision de réviser ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école entre en vigueur.
- 7.7 Cependant, lorsque des assemblées générales de parents et du personnel ont lieu et que les conseils d'établissements en conviennent, la décision de fermer une école ou de modifier substantiellement les services offerts peut être prise à tout moment.
- 7.8 Dans les limites des contraintes et de ses obligations contractuelles, la Commission scolaire se réserve le droit de réviser l'échéancier et/ou la suite des événements lorsque des circonstances spéciales surviennent.

Nota : Toutes les recommandations formulées tiennent compte de l'étendue géographique de la Commission scolaire Eastern Shores et de son caractère unique.

8 COMMUNICATION

On informera par écrit le directeur, les membres du personnel, les associations du personnel et le conseil d'administration des démarches à venir. À la suite de l'adoption du plan triennal, on transmettra une lettre d'information aux parents des élèves fréquentant les écoles sujettes à une fermeture.

Cadre juridique : 36, 39, 40, 79, 211, 212, 236

36. *L'école est un établissement d'enseignement destiné d'une part à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus à la présente loi et au régime pédagogique établi par le gouvernement, en vertu de l'article 447, et d'autre part à collaborer au développement social et culturel de la collectivité. Elle doit notamment faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.*

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire et de qualifier les élèves, ainsi que de favoriser leur développement social, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir leur parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre grâce à un plan de réussite.

39. *L'école est établie par la Commission scolaire.*

L'acte d'établissement indique le nom de l'école, son adresse, les locaux ou les immeubles mis à sa disposition, et l'ordre d'enseignement qu'elle dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie du cycle de l'ordre d'enseignement en question et précise si l'école dispense une éducation préscolaire.

40. *La Commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.*

79. *La Commission scolaire se doit de consulter le conseil d'établissement sur les points suivants :*
1) *la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école*

211. *Chaque année, la Commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou collectivité métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école, centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, son nom, son adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, tout usage autre que pédagogique qui en est fait, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan. La Commission scolaire remet ensuite le plan à chaque municipalité ou collectivité métropolitaine consultée.*

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la Commission scolaire détermine la répartition des locaux ou des immeubles, ou de leur utilisation, entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la Commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le

comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

La Commission scolaire peut également nommer une seule personne à titre de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. Elle détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

211.1. Sous réserve de l'orientation en matière de politiques que peut établir le ministre, la Commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.

212. Sous réserve des directives que peut établir le ministre, la Commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant sur les points suivants :

- 1) le maintien ou la fermeture de ses écoles
- 2) la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école

La politique doit entre autres comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun des changements rattachés aux domaines ci-dessous :

- 1) le calendrier de consultation
- 2) la façon d'informer le public et, plus particulièrement, les parents et les élèves majeurs concernés, incluant l'endroit où toute information pertinente au projet, dont sa portée budgétaire et pédagogique, est disponible pour être consultée par toute personne intéressée, de même que l'endroit où il est possible d'obtenir de plus amples renseignements
- 3) la tenue d'au moins une réunion de consultation d'ordre public et le processus qui en découle
- 4) la présence du président de la Commission scolaire et du commissaire de la circonscription en question lors de ces réunions

La politique doit aussi souligner qu'un avis public concernant la réunion de consultation précédera le processus de consultation publique en fonction des échéances suivantes :

- 1) l'avis en question sera émis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle aurait lieu la fermeture de l'école
- 2) l'avis sera émis au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle au cours de laquelle aura lieu tout changement compris au deuxième sous-alinéa du premier paragraphe